COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 DECEMBRE 2021 À 19H00

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le vingt décembre à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la commune de Rieumes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Halle aux Marchands, sous la Présidence de Madame le Maire, Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2021

Présents : MMES MM COURTOIS-PÉRISSÉ, ANDREU, BALLONGUE, BAYLAC, BOULAY, CABRERA, CALMETTES, CHANTRAN, CHEROBIN, FOURAIGNAN, GASTON, GOY, LANDMANN, MALLET, MANGIN, MONTOYA, ROMAN, SECHAO

Procurations : Mme BERTRAND à M. CHEROBIN
Mme BILLIET à Mme MALLET
M. BOBIN à Mme BAYLAC
Mme DA SILVA à Mme ANDREU
Mme MALLET-SEMPE à Mme COURTOIS-PÉRISSÉ

Absents : MMES MM CHAVANT, DREVET, DUVIVIER, ORAZIO

Secrétaire : M. CHANTRAN

Nombre de Conseillers
En exercice : 27
Présents : 18
Procurations : 05
Absents : 04
Votants : 23

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

La séance est ouverte à 19h00

■ Désignation d'un(e) secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire fait un appel à candidatures pour le secrétariat de séance. **Thierry CHANTRAN est nommé secrétaire de séance.**

■ **Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021**

Le procès-verbal de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal pour valider définitivement sa rédaction ou apporter, le cas échéant, les modifications définitives. Madame le Maire sollicite les éventuelles observations sur le procès-verbal du Conseil municipal qui s'est tenu le 28 septembre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECISIONS

Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

- Décision n° 2021-07 du 20 octobre 2021 – Marché de travaux de restauration de la façade Sud et du chevet de l'église Saint-Gilles - Avenant n° 1 au lot n° 2 – Vitraux

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires afférents à la rénovation des vitraux suite à la vérification de l'état de ces derniers sur la partie haute de la nef grâce à la mise en place des échafaudages dans le cadre du lot n°2 – Vitraux, attribué à l'entreprise Atelier Vitrail du Mont Royal,

Il sera souscrit un avenant n° 1 en plus-value au marché de travaux relatif à la restauration de la façade sud et du chevet de l'église Saint Gilles conclu avec l'entreprise Atelier Vitrail du Mont Royal, titulaire du lot n° 2 – Vitraux, ayant son siège 224 chemin de la côte rouge, 31 210 MONTREJEAU, pour un montant de 4 863.76 € HT.

La présente décision concerne l'exécution de travaux supplémentaires afférents à la conservation des vitraux situés façade sud de l'église St Gilles portant sur les verrières A1, A2 et A3 comportant chacune 4 panneaux.

Cette dépense est prévue au Budget 2021, compte 21318.

- **Notification du marché de fourniture d'électricité – ELEC 3**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de l'application de la loi « Energie et Climat » du 8 novembre 2019 la commune est concernée par la fin des Tarifs Règlementés de Vente (TRV) concernant les comptages de type C5 anciennement appelés Tarifs Bleus Bâtiments et Eclairage Public (puissances inférieures à 36 KVA). Elle expose qu'à ce titre, la commune s'est rattachée au groupement de commandes constitué par l'UGAP. Elle précise qu'à l'issue de la consultation qui a été menée dans le cadre du dispositif d'achat groupé Dispositif ELEC 3 de l'UGAP, dont la commune est bénéficiaire, le marché a été attribué à **TOTAL ENERGIES Electricité et Gaz de France** sis 2 Bis Rue Louis Armand, 75 015 PARIS.

Elle expose qu'à ce titre, et afin de finaliser la procédure susmentionnée, elle a procédé à la notification de ce marché au titulaire susmentionné. Le marché débutera au 1er janvier 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Et précise que dans le cadre de cette attribution, la commune a fait le choix de fixer à 100% la part d'électricité verte concernant la fourniture d'électricité, et ce pour l'intégralité des sites concernés et pour la durée du marché.

DELIBERATIONS

2021-7-60 - Adoption du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation d'un pôle de santé

Madame le Maire expose à l'Assemblée que depuis 2011, des échanges réguliers ont été instaurés avec les professionnels de santé de la commune. En effet, la pérennisation de l'offre de santé sur le territoire est un enjeu majeur de sécurité pour les habitants, d'accès aux soins et d'attractivité pour la commune.
A l'occasion de ces échanges, courant 2020, plusieurs professionnels de santé ont manifesté leur souhait de se regrouper dans une unité de lieu.
La mairie disposant alors d'un local récemment libéré et idéalement placé au cœur de ville, leur a proposé d'étudier leur installation dans ce dit bâtiment qui accueillait précédemment la perception, au 1 Place du Foirail 31370 RIEUMES. Ce projet et son planning de réalisation emportant leur agrément à l'issue de réunions d'échanges et de présentation du site, Madame le Maire propose d'adopter le programme de travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce projet.

Madame le Maire explique alors que, préalablement au lancement de toute consultation, il incombe au conseil municipal d'adopter le programme de cette opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article L.2421-3 du code de la commande publique. Elle ajoute que le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Madame le Maire présente alors le programme élaboré en indiquant la nature des travaux prévus ainsi que les exigences et contraintes pour leur réalisation.

Madame le Maire propose au conseil d'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale pour la réalisation de ce programme à la somme de 300 000.00 euros hors taxes dont 250 000.00 euros hors taxes alloués aux travaux, 45 000.00 euros hors taxes prévus pour l'ensemble des services nécessaires pour mener à bien l'opération et 5 000.00 euros hors taxes de frais divers.

Elle précise concernant ces services qu'il s'agit, outre ceux de maîtrise d'œuvre :

- des services de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, ainsi que l'impose le code du travail dès que plus de deux entreprises, sous-traitants inclus, sont présentes, simultanément ou successivement, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;
- des services de contrôle technique comme l'impose le code de la construction et de l'habitation.

Madame le Maire rappelle ensuite que la conclusion de ces contrats est soumise aux règles fixées par le code de la commande publique.

Elle explique que les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés dépendent du montant des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils fixés qui déterminent les procédures applicables.

Madame le Maire indique que, en utilisant la méthode de l'unité fonctionnelle, le montant global estimé des marchés de services est inférieur à 90.000 euros hors taxes. Ceux-ci peuvent donc être passés selon une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.
Pour terminer, Madame le Maire informe l'assemblée que les procédures de passation des marchés de services considérés seront engagées en début d'année 2022, afin que les études de maîtrise d'œuvre puissent démarrer au début du second trimestre 2022.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **d'adopter** le programme des travaux afférent à la création d'un pôle de santé, tel qu'exposé et annexé à la présente délibération ;

- **d'arrêter** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de **300 000.00 euros hors taxes,** dont 250 000.00 euros hors taxes affectés aux seuls travaux, 45 000.00 euros hors taxes prévus pour les services qui sont nécessaires à l'opération et 5 000.00 euros de frais divers.

2021-7-61 - Adoption du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle pour le réaménagement des allées du cimetière municipal et la gestion des eaux pluviales

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le cimetière municipal sis Rue Notre Dame, parcelles cadastrées section C n° 146 et 741, est très fortement dégradé à l'occasion des nombreuses pluies et ce en raison du revêtement actuel des sols et de la topographie des lieux. En effet, à chaque pluie conséquente, la couche de surface en graves non traitées (GNT) et en terre subit de forts ruissèlements et ravinements, des ornières se creusent au point de rendre impraticables certaines allées.

Par ailleurs, aucun réseau pluvial n'est présent dans le cimetière, seul un réseau sur la partie haute de l'extension est visible avec un rejet à la Bure via un réseau derrière l'enceinte du cimetière côté Ouest. Les écoulements en aval du cimetière sont évacués par des ouvertures en partie basse du mur côté Nord.

Madame le Maire indique que la commune souhaite traiter ce sujet en proposant un réaménagement des allées du cimetière intégrant la gestion du pluvial en ce site. Elle explique qu'il s'agit là d'un programme d'envergure incluant la mise en accessibilité du site.
Les objectifs sont multiples et essentiels au maintien de ce lieu hautement chargé de souvenirs.
Un objectif d'utilisation visant à créer de véritables cheminements piétons et à faciliter la circulation partielle en ce lieu notamment pour certains véhicules autorisés, un objectif d'embellissement visant à proposer un aménagement qualitatif et paysager du site, un objectif de maintenance visant à diminuer les coûts et durée d'entretien.

Madame le Maire explique alors que, préalablement au lancement de toute consultation, il incombe au conseil municipal d'adopter le programme de cette opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation conformément à l'article L.2421-3 du code de la commande publique. Elle ajoute que le maître d'œuvre choisi devra élaborer un projet répondant au programme adopté et ensuite suivre la réalisation des travaux.

Madame le Maire présente alors le programme élaboré en indiquant la nature des travaux prévus ainsi que les exigences et contraintes pour leur réalisation.

Madame le Maire propose au conseil d'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle globale pour la réalisation de ce programme à la somme de 448 500.00 euros hors taxes dont 405 500.00 euros hors taxes alloués aux travaux et 33 000.00 euros hors taxes prévus pour l'ensemble des services nécessaires pour mener à bien l'opération et 10 000 euros hors taxes de frais divers.

Elle précise concernant ces services qu'il s'agit, outre ceux de maîtrise d'œuvre :

- des services de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, ainsi que l'impose le code du travail dès que plus de deux

entreprises, sous-traitants inclus, sont présentes, simultanément ou successivement, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;
- des services d'inspection du réseau pluvial à proximité et d'une prestation géotechnique.

Madame le Maire rappelle ensuite que la conclusion de ces contrats est soumise aux règles fixées par le code de la commande publique.
Elle explique que les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés dépendent du montant des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils fixés qui déterminent les procédures applicables.
Madame le Maire indique que, en utilisant la méthode de l'unité fonctionnelle, le montant global estimé des marchés de services est inférieur à 40.000 euros hors taxes. Ceux-ci peuvent donc être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article L.2122-8 du code de la commande publique.

Pour terminer, Madame le Maire informe l'assemblée que les procédures de passation des marchés de services considérés seront engagées en début d'année 2022, afin que les études de maîtrise d'œuvre puissent démarrer au début du second trimestre 2022.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **d'adopter** le programme des travaux afférent au réaménagement des allées du cimetière municipal et la gestion des eaux pluviales, tel qu'exposé et annexé à la présente délibération ;

- **d'arrêter** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle pour la réalisation de ce programme à la somme de **448 500.00 euros hors taxes**, dont 405 500.00 euros hors taxes affectés aux seuls travaux, 33 000.00 euros hors taxes prévus pour les services qui sont nécessaires à l'opération et 10 000 € euros hors taxes de frais divers.

2021-7-62 - Demandes de subvention pour le réaménagement des allées du cimetière municipal et la gestion des eaux pluviales

Madame le Maire rappelle la nécessité de procéder au réaménagement des allées du cimetière municipal et à la gestion des eaux pluviales.
Madame le Maire expose à l'Assemblée que le cimetière municipal sis Rue Notre Dame, parcelles cadastrées section C n° 146 et 741, est très fortement dégradé à l'occasion des nombreuses pluies et ce en raison du revêtement actuel des sols et de la topographie des lieux. En effet, à chaque pluie conséquente, la couche de surface en graves non traitées (GNT) et en terre subit de forts ruissèlements et ravinements, des ornières se creusent au point de rendre impraticables certaines allées.

Par ailleurs, aucun réseau pluvial n'est présent dans le cimetière, seul un réseau sur la partie haute de l'extension est visible avec un rejet à la Bure via un réseau derrière l'enceinte du cimetière côté Ouest. Les écoulements en aval du cimetière sont évacués par des ouvertures en partie basse du mur côté Nord.

Madame le Maire indique que la commune souhaite traiter ce sujet en proposant un réaménagement des allées du cimetière intégrant la gestion du pluvial en ce site et incluant la mise en accessibilité du site. Elle explique qu'il s'agit là d'un programme d'envergure qui, pour prospérer, nécessite l'octroi de subventions.

Les objectifs sont multiples et essentiels au maintien de ce lieu hautement chargé de souvenirs.

Un objectif d'utilisation visant à créer de véritables cheminements piétons et à faciliter la circulation partielle en ce lieu notamment pour certains véhicules autorisés, un objectif d'embellissement visant à proposer un aménagement qualitatif et paysager du site, un objectif de maintenance visant à diminuer les coûts et durée d'entretien.

Le montant estimatif des travaux s'établit à 448500.00 € HT dont 405 500.00 euros hors taxes alloués aux travaux, 33 000.00 euros hors taxes prévus pour l'ensemble des services nécessaires pour mener à bien l'opération et 10 000 euros hors taxes de frais divers.

Madame le Maire présente à l'Assemblée le programme des travaux afférents au réaménagement des allées du cimetière municipal et la gestion des eaux pluviales et l'enveloppe financière estimative ; elle demande à l'Assemblée de l'autoriser à solliciter toutes subventions éligibles à la poursuite de ce projet notamment auprès des services de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental ou toute autres instances.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **d'adopter** le programme des travaux afférent au réaménagement des allées du cimetière municipal et la gestion des eaux pluviales, tel qu'exposé et annexé à la présente délibération ;

- **d'autoriser** Madame le Maire à solliciter toutes subventions éligibles à la poursuite de ce projet notamment auprès des services de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental ou toute autres instances.

2021-7-63 - Demande de subvention au titre des amendes de police – Année 2022

Madame le Maire explique que chaque année, en vertu de l'article L. 2334-24 du Code général des collectivités territoriales, l'Etat rétrocède aux collectivités de moins de 10 000 habitants une partie du produit recouvré au titre des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire. La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.
L'instruction des dossiers est confiée aux Départements qui établissent la liste des bénéficiaires.
Les opérations éligibles doivent, en application du décret 94-366 du 10 mai 1994, concerner des aménagements en faveur des transports en commun ou en faveur de l'amélioration de la circulation ou de la sécurité routière.
Pour l'année 2022, il est proposé de présenter un dossier relatif à l'acquisition de deux radars pédagogiques pour un montant estimatif de 3 794.50 € HT visant à réduire la vitesse des véhicules.
Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** l'acquisition de deux radars pédagogiques au titre des amendes de police 2022 pour un montant estimatif de 3 794.50 € HT,
- **D'autoriser** Madame le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la programmation des amendes de police - Année 2022.

2021-7-64 - Demande de subvention au titre du programme urbanisation – Année 2022

Madame le Maire explique que dans le cadre du recensement par le Conseil Départemental des travaux annuels sur voirie départementale, la commune souhaite proposer, pour 2022, au titre du programme

d'urbanisation l'opération afférente aux travaux de réaménagement du trottoir sud de l'Avenue du Commandant Delattre (RD3)
Elle précise que ces travaux situés sur route départementale en agglomération pourraient être éligibles à l'octroi d'une subvention de 40% de la part du Département.
Elle explique que les travaux consisteraient en une réfection des trottoirs en béton balayé, reprise des bordures, des caniveaux et du réseau eaux pluviales.
Elle indique que l'estimation prévisionnelle de ces travaux s'établit à 98 426.50 € HT auxquels s'ajoutent le coût du relevé topographique des lieux estimé à 2 236.50 € soit un coût total de 100 663.00 € HT.
Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à la majorité des membres présents et représentés, 1 ABSTENTION (B. LANDMANN)

- **D'approuver** le programme des travaux de réaménagement du trottoir sud de l'Avenue du Commandant Delattre (RD3), et le coût estimatif de cette opération s'élevant au montant de 100 663.00 € HT,
- **D'autoriser** Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du programme urbanisation – Année 2022 concernant les travaux susmentionnés,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention afférente à ces travaux.

2021-7-65 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022 - 2025

Madame le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :
- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.
Les deux couvertures prennent effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Madame le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :
- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :
  Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
  Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.
  Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

  Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.
  Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires
  Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)
Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt .	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de	3,13%

	l'enfant	
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

** Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0, 07% sera appliquée.*

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - la commission de réforme de reconnait pas l'imputabilité ;
  - l'assuré reconnait l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnisera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Elle précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Madame le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **d'adhérer** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :

- **de souscrire** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent **au choix n° *2* ;**

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

- **d'inscrire** au Budget de la commune les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

2021-7-66 - Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
***Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;*
***Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;*
***Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;*
***Vu** l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2021,*

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur principal de 1ère classe - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur
Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif principal de 1ère classe - Adjoint administratif principal de 2ème classe - Adjoint administratif
Techniciens territoriaux	- Technicien principal de 1ère classe - Technicien principal de 2ème classe - Technicien
Agents de maîtrise territoriaux	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise
Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique principal de1ère classe - Adjoint technique principal de 2ème classe - Adjoint technique
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant de conservation principal de 1ère classe - Assistant de conservation principal de 2ème classe - Assistant de conservation
Adjoints territoriaux du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - Adjoint du patrimoine
Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives	- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe - Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe - Educateur des activités physiques et sportives
Chefs de service de police municipale	- Chef de service de police municipale principal de 1ère classe - Chef de service de police municipale principal de 2ème classe - Chef de service de police municipale
Agents de police municipale	- Brigadier-chef principal de police municipale - Gardien-brigadier de police municipale
Adjoints territoriaux d'animation	- Adjoint d'animation principal de 1ère classe - Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Adjoint d'animation

Etant précisé que la compensation financière des heures supplémentaires par indemnisation s'effectue comme suit :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Article 2 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié. Ainsi,

une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : Cas des agents à temps non complet et des agents à temps partiel
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
Pour les agents à temps partiel, les IHTS sont calculées selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 et de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20/07/1982. Le taux horaire est le même que celui d'un agent au même indice exerçant à temps plein, sans aucune majoration. Le contingent mensuel de 25h00 est proratisé selon la quotité de travail.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif établi par l'agent et validé par sa hiérarchie.

Article 6 : Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle à l'appui d'un état liquidatif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2021-7-67 - Détermination du temps de travail et fixation des cycles de travail

Le Conseil municipal
Vu *le Code général des collectivités territoriales ;*
Vu *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;*
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu *la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;*
Vu *la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;*
Vu *le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;*
Vu *le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
Vu *le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;*
Vu *le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

Vu l'avis du comité technique en date du *7 octobre 2021,*

Considérant ce qui suit :
Rappel du contexte
Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :
-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - **Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 → →	 1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

-3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
-6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
-9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
-12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
-15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
-18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
-20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
-23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :
-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
Les agents du service administratif travaillent du lundi au vendredi sur une plage horaire de 8h30 à 18h30

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
Les agents du service technique travaillent du lundi au vendredi sur une plage horaire de 8h00 à 17h00

Service entretien ménager :
-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
Les agents du service entretien ménager travaillent du lundi au vendredi sur une plage horaire de 7h00 à 15h30

Service biométrie :
-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
Les agents du service biométrie travaillent du mardi au vendredi sur une plage horaire de 8h15 à 17h45 et le samedi de 10h à 12h

Service médiathèque :
-cycle sur 2 semaines : 37h par semaine sur 5.5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
Les agents du service médiathèque travaillent du lundi au vendredi sur une plage horaire de 9h00 à 18h30 et le samedi de 10h à 12h

Service police municipale
-cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
Les agents du service police municipale travaillent du lundi au vendredi sur une plage horaire de 8h00 à 17h45

Modalités de repos et de pause :
Pour l'ensemble des services,
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- La pause méridienne est d'une durée minimum de 45 minutes prise entre 12h et 14h

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire* dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
-sous la forme de jours isolés ;
-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

2021-7-68 - Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Le Conseil municipal de la ville de Rieumes
***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*
***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,*
***Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;*
***Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,*
***Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*
***Vu** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,*
***Vu** l'avis du comité technique en date du 7 octobre 2021,*

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.
Madame le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation
Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :
- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.
Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit
Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires
Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public
Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :
- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.
Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités
Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.
Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.*

Pour le temps partiel sur autorisation
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.*

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **3 mois** avant le début de la période souhaitée.
La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.
La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.
En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :
-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.
Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation, après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de **6 mois**.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

2021-7-69 - Convention de mise à disposition de service pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-4-1, et D. 5211-16,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46 I,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 166 I,
VU la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales et, notamment son article 65 I,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 6 alinéa III,
VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
VU l'avis du Comité technique placé auprès du CDG 31 en date du 2 décembre 2021,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que suite au transfert de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » par la Communauté de Communes du Cœur de Garonne, il convient de renouveler une convention de mise à disposition de service qui prévoira les modalités de fonctionnement de cette compétence.

A cet effet, Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention.
Elle ajoute également que le Comité Technique placé auprès du CDG 31 a été saisi et a donné un avis favorable, en date du 29 juin 2021, à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de service pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » conclue avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024,

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la présente convention,
- **De transmettre** la délibération et la convention à Madame le Sous-Préfet de Muret, au Comptable de la collectivité, au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

2021-7-70 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC)

Le dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC), est prescrit dans le cadre exclusif d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi par l'employeur. Ce contrat aidé, représentant un outil mis à disposition des collectivités territoriales, s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC), Madame le Maire propose de créer dans les conditions ci-après, à compter du 3 janvier 2022, un emploi d'agent administratif polyvalent visant à renforcer temporairement le service médiathèque et à abonder les informations présentes sur l'application Intramuros.
L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale). En d'autres termes, ce dernier reconnait l'éligibilité du candidat au dit contrat.
Madame le Maire demande à être autorisée à intervenir pour la signature d'une part de la convention avec le représentant de de l'État, et d'autre part, du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 mois maximum.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Créer** un poste d'agent administratif polyvalent afin de renforcer les services,
- **De préciser** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 mois,
- **De préciser** que la durée du travail est fixée à 16 heures par semaine,

- **D'indiquer** que la rémunération sera fixée sur la base minimale d'un SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail effectif donnant lieu à une prise en charge par l'État à hauteur de 45% après actualisation mensuelle,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur dans le cadre de ce recrutement.

2021-7-71 - Suppression de postes

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Elle indique que suite à divers mouvements de personnel, il convient de supprimer les emplois correspondants, à savoir :

Poste à supprimer	Motif de la suppression
Adjoint du patrimoine principal de 2ième classe	Avancement de grade
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Promotion interne
Rédacteur principal de 2ième classe	Mutation
Rédacteur principal de 1ère classe	Mutation

Elle précise que le Comité technique a été consulté et a rendu un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales*

***Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires*

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** la suppression des postes susmentionnés,
- **D'approuver** la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.

2021-7-72 - Désaffectation et déclassement d'un local du domaine public

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire du local de 129 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Place du Foirail 31370 RIEUMES. Elle expose que ce local qui abritait les services de la trésorerie n'est désormais plus affecté à cet usage. Elle indique par ailleurs que ce local fait l'objet d'un projet, porté par la commune, d'aménagement en pôle de santé.

Au regard de ces éléments, il est établi que ce local n'est plus affecté à un service public, ni à l'usage direct du public. Par ailleurs, ce local est physiquement indépendant du reste du bâtiment et dispose d'une entrée spécifique.

A ce titre, son maintien dans le domaine public de la Ville n'est pas justifié.

Il y a donc lieu de constater préalablement la désaffectation de ce local et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte qu'il sera incorporé dans le domaine privé de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L .2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants

Considérant que la commune est propriétaire du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1 Place du Foirail 31 370 RIEUMES (ancien local de la Trésorerie) :

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **De constater** la désaffectation du local de 129m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Place du Foirail,
- **De prononcer** le déclassement du domaine public dudit local pour une incorporation au domaine privé de la commune.

2021-7-73 - Convention de servitudes ASD.ER 84 – Parcelle C n° 2213

Madame le Maire expose que pour permettre au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) de mener à bien un projet d'extension HTA et création d'un poste PSSB, ce dernier doit bénéficier d'une servitude grevant la parcelle cadastrée section C n° 2213 lieudit Lescouboué.

Elle expose que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du projet de création des terrains d'entrainement.
Elle indique que pour procéder à la constitution d'une telle servitude, il y aurait lieu de passer, avec le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne, un acte conventionnel en la forme administrative.

Madame le Maire donne lecture de la convention valant reconnaissance de servitude et propose au Conseil d'en approuver les termes. Elle précise que, étant donné la spécificité des ouvrages et leur mode particulier de financement, la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par son bénéficiaire. Les frais inhérents à la publication seront à la charge exclusive du SDEHG.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** le contenu de la convention à passer avec le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne octroyant à ce dernier un droit de servitude sur la parcelle cadastrée section C n° 2213 pour l'implantation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- **De l'autoriser** à signer ladite convention au nom de la commune.

2021-7-74 - Convention de reconnaissance de servitude légale – Parcelles C n° 498 et 499

Madame le Maire expose que pour permettre au Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) de mener à bien un projet de construction d'une ligne électrique en aérien consistant à remplacer un câble réseau nu par un câble réseau torsadé sur une longueur d'environ 10m, ce dernier doit bénéficier d'une servitude grevant les parcelle cadastrée section C n° 498 et 499 lieudit « Touges ».

Elle indique que pour procéder à la constitution d'une telle servitude, il y aurait lieu de passer, avec le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne, une convention de reconnaissance de servitude légale.

Madame le Maire donne lecture de la convention et propose au Conseil d'en approuver les termes. Elle précise que, étant donné la spécificité des ouvrages et leur mode particulier de financement, la constitution de cette servitude ne donnera lieu à aucune indemnité ni redevance à verser par son bénéficiaire. Les frais inhérents à la publication seront à la charge exclusive du SDEHG.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** le contenu de la convention à passer avec le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne octroyant à ce dernier un droit de servitude sur les parcelles cadastrées section C n° 498 et 499 pour l'implantation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- **De l'autoriser** à signer ladite convention au nom de la commune.

2021-7-75 -Convention d'installation et d'hébergement d'un équipement en hauteur

Dans le cadre de la rénovation de l'infrastructure informatique de Cœur de Garonne, la Communauté de communes a étudié la possibilité d'interconnecter tous les sites principaux via de la fibre optique dédiée.
Afin d'assurer une continuité de service optimale, Cœur de Garonne envisage ainsi de mettre en place une solution redondante au travers d'un maillage d'antennes positionnées de façon à couvrir le territoire. Cette solution permet également d'interconnecter les sites et de leur donner un accès à internet, sans abonnement, après l'installation d'antenne.

Pour mener à bien ce projet, Cœur de Garonne a confié à la société Altsysnet une étude de faisabilité. L'étude de la société démontre notamment la nécessité de l'installation d'antennes relais en haut du clocher de l'église St Gilles de Rieumes.

Il est donc proposé à l'Assemblée de conclure la convention d'installation et d'hébergement d'un équipement en hauteur, ci-annexée. Cette convention dont il est donné lecture serait conclue à titre gracieux avec la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour une durée initiale de 20 ans.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** la conclusion de la convention d'installation et d'hébergement d'un équipement en hauteur, telle que ci-annexée
- **De l'autoriser** à signer ladite convention au nom de la commune.

2021-7-76 -Fixation du loyer d'un logement communal de type T1

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un logement communal situé 2 Place de la Patte d'Oie est vacant.

Elle rappelle que par délibération en date du 13/04/2021, suite à une sollicitation du corps médical de Rieumes, et afin de faciliter l'accès aux soins, le Conseil municipal a décidé de mettre à disposition de leur(s) praticien(s) remplaçant(s), ledit logement dans le cadre de l'établissement de conventions de mise à disposition à titre onéreux à conclure dans le cadre des articles 1714 à 1762 du Code civil relatifs au contrat de louage.

Elle explique que l'utilisation qui est faite de ce local reste très ponctuelle et amène aujourd'hui la commune, dans un souci de bonne gestion de son patrimoine, à proposer de nouveau ce logement au titre d'un bail classique.
Elle précise à propos de ce logement de type T1 d'une surface de 28.60 m², que celui-ci est constitué de :

- 1 salle de séjour de 22.08 m²
- 1 coin cuisine
- 1 salle d'eau

Afin de pouvoir louer ce logement de façon durable, Madame le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué.
Le loyer mensuel proposé est de 270 €. Elle précise également que ce loyer est assorti de provisions pour charges à hauteur de 30 € par mois.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **De fixer** le montant mensuel du loyer du logement communal de type T1 sis 2 Place de la Patte d'oie à 270 €,
- **De fixer** le montant mensuel de la provision pour charges à 30 € en sus du loyer.
- **De préciser** que la présente délibération remplace la délibération en date du 13/04/2021.

2021-7-77 -Fixation d'une indemnité d'occupation pour un local

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une situation imprévisible a rendu inutilisable les actuels locaux commerciaux utilisés par GROUPAMA D'OC sur la commune de Rieumes, situés au 6 Place des Marchands 31370 RIEUMES.

En conséquence, la commune a été saisie par GROUPAMA D'OC d'une demande d'occupation du local situé au rez-de-chaussée du 1 Place du Foirail 31370 RIEUMES, d'une superficie de 129 m², en vue d' assurer le maintien de son activité dans la Ville de Rieumes, pendant la durée de l'empêchement à l'exploitation de son activité dans ses actuels locaux.

Face à l'urgence de la situation, la commune a proposé de conclure une convention d'occupation précaire et dérogatoire du statut des baux commerciaux avec GROUPAMA **D'OC,** sis 14, rue de Vidailhan 31131 Balma Cedex, inscrit au RCS sous le n° Toulouse D 391 851 557. Elle précise que cette convention qui a débuté au 19 juillet 2021 prendra fin au 31 décembre 2021. Elle indique que l'indemnité d'occupation mensuelle qui avait été fixée par le Conseil municipal dans sa séance du 28/09/2021 s'établissait à 450 €, au vu de la situation d'urgence susmentionnée.

Madame le Maire explique que GROUPAMA a sollicité son maintien dans lesdits locaux pour toute l'année 2022, les locaux antérieurs ne pouvant être réinvestis.

Eu égard à la vacance de ces locaux et afin de maintenir cette activité sur la commune, Madame le Maire propose de répondre favorablement à cette demande. Elle estime toutefois nécessaire de revaloriser l'indemnité d'occupation mensuelle afin de correspondre aux prix du marché.

En contrepartie de l'occupation des locauxlieux, le LOCATAIRE l'Occupant devra donc s'acquitter du paiement d'une loyer indemnité d'occupation mensuelle que Madame le Maire propose de fixer à 980 €.

Cette loyer indemnité sera payable d'avance, le premier jour de chaque mois.

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **De l'autoriser** à signer la convention d'occupation précaire ci-annexée à conclure avec GROUPAMA D'OC, applicable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022,
- **De fixer** l'indemnité d'occupation mensuelle au montant de 980 € concernant le local situé au rez-de-chaussée du 1 Place du Foirail 31370 RIEUMES, d'une superficie de 129 m².

2021-7-78 -Tarifs de location du matériel et des salles communales

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location des salles communales et du matériel comme suit :

SALLES	RIEUMOIS		EXTERIEURS		Chauffage forfait journalier *	Caution	Matériel
	Particuliers	Entreprises	Particuliers	Autres			disponible sur place
Salle Hélia T'Hézan	110 €	110 €	150 €	150 €	30 €	300 €	20 tables 100 chaises plastiques
Halle aux Marchands	-	250 €	-	400 €	60 €	500 €	40 tables 120 chaises
Salle du Pigeonnier	150 €	150 €	200 €	200 €	50 €	300 €	20 tables 100 chaises plastiques

*** Le forfait chauffage fait l'objet d'une facturation du 1er octobre au 30 avril**

MATÉRIEL	Tarif	Caution	Observations
Grilles exposition	1 €	10 € / grille	
Barrières	0 €	10 € / barrière	
Tables	5 €	30 € / table	en cas de remplacement, prix de la table
Chaises (par 6)	6 €	5 € / chaise	en cas de remplacement, prix de la chaise
Bennes (Déchets verts uniquement)	30 € / jour*	-	
Sono (Salles communales)	--	600 €	

*** le dimanche ne fait pas l'objet de facturation**

Les salles communales sont mises à la disposition gratuitement des associations rieumoises, de l'AJH des services de l'Etat et des EPCI dont la commune est membre.

Les personnes morales extérieures à la commune et les professionnels peuvent louer les salles communales au tarif « extérieurs ».
La location de la halle aux marchands aux particuliers n'est pas autorisée.
Priorité est donnée aux associations de la commune.
Le matériel communal est mis à disposition gratuitement pour les associations dans le cadre de leurs évènements.
La location de la halle aux marchands en soirée est destinée uniquement aux animations culturelles.
Les locations de matériels sont réservées aux administrés pour des manifestations se déroulant exclusivement sur la commune.
La salle du Pigeonnier ou la salle Hélia T'Hézan sont mises à disposition gratuitement et avec caution une fois par an aux agents de la Commune, exclusivement pour un usage personnel.
La présente délibération sera applicable aux locations intervenant à compter du 1er janvier 2022.
Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** les tarifs de location du matériel et des salles communales tels que susmentionnés,
- **D'approuver** les conditions de location du matériel et des salles communales telles que susmentionnées,
- **De préciser** que la présente délibération sera applicable aux locations intervenant à compter du 1er janvier 2022,
- **De préciser** que la présente délibération remplace l'ensemble des délibérations précédentes portant sur le même objet.

2021-7-79 -Admission d'une créance éteinte

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.
Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :
- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.
Suite à une décision de la commission de surendettement concernant un débiteur de la commune, Madame la Trésorière demande à la commune d'admettre en créance éteinte un montant de 153.56 € au titre d'une facture d'enlèvement d'un véhicule datant de 2017.
Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'admettre** au titre d'une créance éteinte sur le budget principal de la commune, budget 710, section de fonctionnement, imputation 6542, le montant de 153.56 €,
- **D'autoriser** l'inscription de ces crédits au budget principal de la ville, au compte 6542.

Fin de la séance à 20h05

Madame le Maire,
Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

MAIRIE DE RIEUMES (Haute-Garonne)